

Décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

JORF du 17 novembre 1971
Version consolidée

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports,

Vu la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble les textes pris pour son application;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la navigation aérienne en date du 28 juillet 1970;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète:

TITRE Ier
Dispositions générales

Article 1er

Modifié par le décret n°2000-484 du 30 mai 2000 (JORF du 03 juin 2000) – article 1^{er}

Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, indépendamment des missions d'études et d'exploitation qui leur incombent, participent à toutes les activités du ressort de la direction générale de l'aviation civile, qu'elles soient de nature technique, économique ou administrative.

Ils exercent leurs fonctions dans les directions et services d'administration centrale de cette direction générale, dans ses services à compétence nationale, dans ses services déconcentrés et ses services outre-mer, ainsi qu'au sein des établissements publics relevant du ministre chargé de l'aviation civile et dans l'établissement public Météo-France.

Article 2

Modifié par le décret n°89-430 du 29 juin 1989 (JORF du 30 juin 1989) – article 1^{er}

Modifié par le décret n°94-280 du 11 avril 1994 (JORF du 12 avril 1994) – article 1^{er}

Modifié par le décret n°2015-1792 du 28 décembre 2015 (JORF du 30 décembre 2015) – article 2

Le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile comprend trois grades :

1° Le grade d'ingénieur de classe normale, qui comporte onze échelons ;

2° Le grade d'ingénieur principal, qui comporte neuf échelons ;

3° Le grade d'ingénieur hors classe, qui comporte trois échelons.

Le grade d'ingénieur hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités.

Article 3

L'effectif des ingénieurs en position de service détaché ne peut excéder 30 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

TITRE II

Recrutement

Article 4

Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont nommés par arrêté ministériel.

Article 5

Modifié par le décret n°81-187 du 27 février 1981 (JORF du 28 février 1981) – article 1^{er}

Modifié par le décret n°82-226 du 04 mars 1982 (JORF du 07 mars 1982) – article 1^{er}

Modifié par le décret n°89-430 du 29 juin 1989 (JORF du 30 juin 1989) – article 2

Modifié par le décret n°2000-484 du 30 mai 2000 (JORF du 03 juin 2000) – article 2

Modifié par le décret n°2015-1792 du 28 décembre 2015 (JORF du 30 décembre 2015) – article 3

Modifié par le décret n°2018-609 du 12 juillet 2018 (JORF du 14 juillet 2018) – article 4

Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont recrutés:

1° Dans la proportion de 85 % des emplois d'ingénieurs à pourvoir, parmi les élèves ingénieurs;

2° Dans la limite de 15 % des emplois d'ingénieurs à pourvoir, par examen professionnel :

a) Parmi les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne et les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile comptant au moins dix années de services effectifs à la date de clôture des inscriptions, accomplis dans un ou plusieurs corps relevant de la direction générale de l'aviation civile ou de l'établissement public Météo-France ;

b) Parmi les techniciens supérieurs du développement durable comptant au moins dix années de services effectifs à la date de clôture des inscriptions, accomplis dans un ou plusieurs corps relevant du ministre chargé de l'environnement au sein de la direction générale de l'aviation civile, de l'Ecole nationale de l'aviation civile ou de l'établissement public Météo-France.

La durée du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de la durée des services exigés au 2^e du présent article.

Article 6

Modifié par le décret n°81-187 du 27 février 1981 (JORF du 28 février 1981) – article 2

Modifié par le décret n°82-226 du 04 mars 1982 (JORF du 07 mars 1982) – article 2

Modifié par le décret n°85-954 du 05 septembre 1985 (JORF du 10 septembre 1985) – article 1^{er}

Modifié par le décret n°89-430 du 29 juin 1989 (JORF du 30 juin 1989) – article 3

Modifié par le décret n°2000-484 du 30 mai 2000 (JORF du 03 juin 2000) – article 3

Modifié par le décret n°2018-609 du 12 juillet 2018 (JORF du 14 juillet 2018) – article 5

Les élèves ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont recrutés par concours :

1° Dans la proportion de 70 % des emplois d'ingénieur à pourvoir, par concours externe organisé par filières ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2° Dans la proportion de 15 % des emplois d'ingénieur à pourvoir, par la voie d'un concours interne ouvert :

a) Aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats, justifiant de trois ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et aux ouvriers de l'Etat, justifiant de trois ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

b) Aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont été nommés après admission au concours externe d'accès à ce corps et qui, avant leur titularisation, ont été déclarés médicalement inaptes au regard des dispositions du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Article 7

Modifié par le décret n°77-230 du 10 mars 1977 (JORF du 16 mars 1977) – article 1^{er}

Modifié par le décret n°81-187 du 27 février 1981 (JORF du 28 février 1981) – article 3

Modifié par le décret n°2000-484 du 30 mai 2000 (JORF du 03 juin 2000) – article 4

1° Les places non pourvues au titre d'une filière du concours externe prévu au 1° de l'article 6 du présent décret peuvent être offertes aux candidats des autres filières de ce même concours.

2° Les places non pourvues au titre du concours interne prévu au 2° de l'article 6 du présent décret peuvent être offertes aux candidats du concours externe prévu au 1° dudit article 6 et organisé au titre de la même année.

3° Les places non pourvues au titre de l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 5 du présent décret peuvent être offertes aux candidats du concours interne prévu au 2° de l'article

6 du présent décret et organisé au titre de la même année.

Seuls peuvent bénéficier des dispositions des trois alinéas précédents les candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury du concours.

Les règles d'organisation des concours, la nature et le programme de leurs épreuves, qui portent sur des connaissances du niveau correspondant à celui de la seconde année des classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles, ainsi que les règles d'organisation générale de l'examen professionnel et la nature et le programme de ses épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique.

Des arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile déterminent annuellement le nombre maximum des places offertes à chacun des concours et à l'examen professionnel, les filières dans lesquelles un concours est ouvert et le nombre des places offertes dans chaque filière.

Les modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel, la composition du jury et les dates d'ouverture des épreuves sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Les candidats mentionnés au *b* du 2° de l'article 6 du présent décret ne peuvent se présenter, à ce titre, qu'une fois aux épreuves du concours interne.

Article 8

Nul ne peut être admis à participer aux concours prévus à l'article 6 ci-dessus s'il n'a souscrit l'engagement d'accomplir la totalité du stage dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous et de rester sept ans au service de l'Etat à partir de la date de titularisation.

Si l'engagement souscrit conformément aux dispositions du présent article est rompu plus de trois mois après sa nomination en qualité d'élève ingénieur par le fait ou par la faute de l'intéressé, celui-ci est tenu de rembourser une somme forfaitaire au Trésor, dans les conditions et selon les modalités fixées par un arrêté du ministre des transports et du ministre de l'économie et des finances. Cette somme est fixée par arrêté du ministre des transports sans pouvoir dépasser le montant cumulé du traitement perçu en qualité d'élève ingénieur, de l'indemnité de résidence et des frais d'études correspondants.

Article 9

Modifié par le décret n°2000-484 du 30 mai 2000 (JORF du 03 juin 2000) – article 5

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile organise un cycle préparatoire au concours interne prévu au 2° de l'article 6 du présent décret et en définit le contenu et les conditions d'accès.

Article 10

Modifié par le décret n°2002-1394 du 22 novembre 2002 (JORF du 29 novembre 2002) – article 1^{er}

Les élèves ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile suivent pendant deux ans l'enseignement de l'école nationale de l'aviation civile.

Ceux d'entre eux qui, en cours d'étude ou sur l'ensemble de la scolarité, ne satisfont pas aux conditions exigées par le règlement de l'école tel qu'il est approuvé par arrêté ministériel sont licenciés ou, le cas échéant, réintégré dans leur corps d'origine.

A titre exceptionnel, une prolongation de scolarité d'une seule année peut leur être accordée par décision ministérielle. Cette année scolaire supplémentaire est sanctionnée dans les mêmes conditions que les années de scolarité normale. La durée de cette année scolaire supplémentaire ne compte pas pour l'avancement.

Les élèves ingénieurs qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école sont nommés ingénieurs stagiaires et perçoivent en cette qualité la rémunération afférente au premier échelon du grade d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois, ou occupant un emploi, qui sont nommés élèves ingénieurs ou ingénieurs stagiaires des études et de l'exploitation de l'aviation civile peuvent, pendant la durée de leur formation initiale, choisir entre la rémunération à laquelle ils auraient droit dans leur situation d'origine et la rémunération d'élève ou de stagiaire.

Toutefois, pour les élèves et les stagiaires qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade d'ingénieur, en application des dispositions de l'article 13 ci-après.

Article 11

Modifié par le décret n°89-430 du 29 juin 1989 (JORF du 30 juin 1989) – article 4

Les ingénieurs stagiaires des études et de l'exploitation mentionnés au quatrième alinéa de l'article 10 ci-dessus accomplissent un stage d'application d'une durée de un an effectué en tout ou partie à l'école nationale de l'aviation civile ou dans les services de l'aviation civile.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas obtenu des notes de stage suffisantes sont licenciés ou, le cas échéant, réintégré dans leur corps d'origine ou de leur cadre d'emploi ou emploi d'origine. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un stage supplémentaire d'une durée de un an maximum. Cette prolongation ne peut être accordée aux stagiaires ayant été autorisés à accomplir une année supplémentaire d'études à l'école nationale de l'aviation civile. La durée de ce stage supplémentaire ne compte pas pour l'avancement.

Article 12

Modifié par le décret n°89-430 du 29 juin 1989 (JORF du 30 juin 1989) – article 4

Modifié par le décret n°2018-609 du 12 juillet 2018 (JORF du 14 juillet 2018) – article 6

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel suivent un stage de un an accompli en tout ou partie à l'école nationale de l'aviation civile ou dans les services de l'aviation civile.

Pendant la durée de ce stage, ils conservent la rémunération qu'ils percevaient dans leur corps d'origine si celle-ci est supérieure à la rémunération d'un ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

A l'issue de ce stage, les fonctionnaires qui ont obtenu des résultats satisfaisants sont nommés et titularisés dans le grade d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants sont soit réintégrés dans leur corps d'origine ou de leur cadre d'emploi ou emploi d'origine, soit admis par décision ministérielle, à titre exceptionnel, à accomplir un stage supplémentaire d'une durée au plus égale à un an.

Article 13

Modifié par le décret n°82-226 du 04 mars 1982 (JORF du 07 mars 1982) – article 3

Modifié par le décret n°89-430 du 29 juin 1989 (JORF du 30 juin 1989) – article 5 et 6

Modifié par le décret n°2000-484 du 30 mai 2000 (JORF du 03 juin 2000) – article 6

Modifié par le décret n°2018-609 du 12 juillet 2018 (JORF du 14 juillet 2018) – article 2 [dispositions entrant en vigueur le 01/01/2017] et article 7 [dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du décret modificatif]

Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont titularisés soit au 2e échelon du grade d'ingénieur, sans ancienneté, soit, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements qui en dépendent, conformément aux dispositions ci-après :

A. - Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau sont classés, lors de leur titularisation en qualité d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, dans le grade d'ingénieur à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 17 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

B. - Les agents appartenant au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont classés, lors de leur titularisation en qualité d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, dans le grade d'ingénieur dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

SITUATION DANS LE CORPS	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR
-------------------------	--

DES TECHNICIENS SUPERIEURS DES ETUDES ET DE L'EXPLOITATION DE L'AVIATION CIVILE	DE CLASSE NORMALE	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Classe exceptionnelle		
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	6e échelon	Sans ancienneté
Classe principale		
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
Classe normale		
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise

9e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

C. - Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B autre que celui des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont classés, lors de leur titularisation en qualité d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, dans le grade d'ingénieur selon les modalités fixées au B du présent article, en prenant en compte la situation qui aurait été la leur si, lors de leur nomination en qualité d'ingénieur stagiaire, ils avaient tout d'abord été classés dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ; ce classement préalable est effectué dans un grade équivalent à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine, ou dans un grade supérieur, également à indice égal ou immédiatement supérieur, dans le cas où les indices du grade équivalent dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile seraient inférieurs à celui détenu par l'agent ; ce classement préalable est effectué avec conservation de l'ancienneté dans les conditions et limites fixées aux deuxième et troisième alinéas du IV de l'article 3 du décret no 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

D. - Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans les catégories C ou D ou de même niveau sont, lors de leur titularisation en qualité d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, classés dans le grade d'ingénieur selon les modalités fixées au B du présent article, en prenant en compte la situation qui aurait été la leur si, lors de leur nomination en qualité d'ingénieur stagiaire, ils avaient tout d'abord été classés dans un des corps régis par le même décret du 18 novembre 1994, ce classement préalable étant effectué conformément aux I, II et III de l'article 3 dudit décret.

E. - Lorsque l'application des paragraphes A, B, C et D aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

F. - Les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales admis en qualité d'élève ingénieur au titre du recrutement prévu à l'article 5 sont nommés à un échelon déterminé, en prenant en compte sur la base des durées fixées à l'article 17 pour chaque avancement d'échelon une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur nomination en qualité d'ingénieur stagiaire dans les conditions suivantes:

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et de trois quarts au-delà de douze ans;

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans;

Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C ou D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée pour l'ancienneté excédant dix ans.

Les agents qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéa du A ci-dessus.

G. - Les ouvriers d'Etat de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France sont classés, lors de leur titularisation en qualité d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, dans le grade d'ingénieur selon les modalités fixées au B du présent article, en prenant en compte la situation qui aurait été la leur si, lors de leur nomination en qualité d'ingénieur stagiaire, ils avaient tout d'abord été classés dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ; ce classement préalable est effectué conformément aux règles fixées par le 4o de l'article 9 du décret no 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

H. - Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile qui ont été recrutés par la voie du concours externe et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues au F pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

I. - Pour l'application des dispositions prévues aux A, B, C, D, F, G et H du présent article, l'ancienneté de services est appréciée à la date de la nomination en qualité d'ingénieur stagiaire. Toutefois, la date de la titularisation dans le grade d'ingénieur est retenue si le

classement ainsi obtenu est plus favorable. Dans ce cas, l'ancienneté acquise en qualité d'ingénieur stagiaire n'est pas prise en compte pour l'avancement.

TITRE III

Avancement

Article 14

L'avancement de grade dans le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement. Il est prononcé ainsi que les avancements d'échelons par le ministre des transports.

Article 15

Modifié par le décret n°82-226 du 04 mars 1982 (JORF du 07 mars 1982) – article 4

Modifié par le décret n°94-280 du 11 avril 1994 (JORF du 12 avril 1994) – article 2

Modifié par le décret n°2015-1792 du 28 décembre 2015 (JORF du 30 décembre 2015) – article 4

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal les ingénieurs qui ont atteint depuis un an au moins le 5^e échelon de leur grade et qui justifient de six années de services effectifs dans ce grade.

La durée du service militaire obligatoire ou du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction des services effectifs exigés à l'alinéa précédent.

Article 15-1

Créé par le décret n°94-280 du 11 avril 1994 (JORF du 12 avril 1994) – article 3

Modifié par le décret n°2015-1792 du 28 décembre 2015 (JORF du 30 décembre 2015) – article 5

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux ayant atteint depuis au moins un an le 8^e échelon de leur grade au 1^{er} janvier de l'année d'établissement dudit tableau.

Les intéressés doivent :

1° Avoir été détachés durant au moins quatre ans au cours des dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement dans un emploi fonctionnel de chef d'unité technique de l'aviation civile ou dans un emploi fonctionnel des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs, doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A ;

2° Ou avoir exercé durant neuf ans des fonctions ouvrant droit à détachement dans un emploi fonctionnel de chef d'unité technique de l'aviation civile.

Les intéressés doivent en outre justifier avoir exercé durant les quinze années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement au moins deux fonctions d'encadrement ou d'expertise ouvrant droit à détachement dans un emploi fonctionnel de cadre supérieur technique de l'aviation civile ou de niveaux supérieurs. L'exercice de ces deux fonctions peut être pris en compte pour le respect des conditions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus.

Les périodes de référence de dix et quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement mentionnées ci-dessus sont prolongées des périodes de congé mentionnées aux 5° et 9° de l'article 34, à l'article 40 bis et à l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles l'intéressé n'a ni été détaché dans un emploi fonctionnel mentionné au présent article, ni exercé les fonctions mentionnées au présent article.

Article 15-2

Créé par le décret n°2015-1792 du 28 décembre 2015 (JORF du 30 décembre 2015) – article 6

Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder un pourcentage des effectifs du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Article 16

Modifié par le décret n°94-280 du 11 avril 1994 (JORF du 12 avril 1994) – article 4

Modifié par le décret n°2000-484 du 30 mai 2000 (JORF du 03 juin 2000) – article 7

Modifié par le décret n°2015-1792 du 28 décembre 2015 (JORF du 30 décembre 2015) – article 7

Les ingénieurs nommés au grade d'ingénieur principal sont classés dans ce grade conformément au tableau ci-après :

INGÉNIEUR DES ÉTUDES et de l'exploitation de l'aviation civile	INGÉNIEUR PRINCIPAL DES ÉTUDES et de l'exploitation de l'aviation civile	
	Echelons	Ancienneté conservée
11 ^e échelon (3 ans ou plus)	6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans dans la limite de 3 ans.
11 ^e échelon (moins de 3 ans)	5 ^e échelon	Ancienneté acquise.
10 ^e échelon	4 ^e échelon	¼ de l'ancienneté acquise majoré de 1 an.
9 ^e échelon	4 ^e échelon	¼ de l'ancienneté acquise.
8 ^e échelon	3 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an.

7 ^e échelon	3 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise.
6 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise diminuée de 1 an.

Article 16-1

Créé par le décret n°2015-1792 du 28 décembre 2015 (JORF du 30 décembre 2015) – article 8

Modifié par le décret n°2018-609 du 12 juillet 2018 (JORF du 14 juillet 2018) – article 2 [dispositions entrant en vigueur le 01/01/2017] et article 8 [dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du décret modificatif]

Les ingénieurs principaux nommés au grade d'ingénieur hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 17 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les ingénieurs principaux nommés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa du présent article, les ingénieurs hors classe qui ont été détachés dans un emploi fonctionnel de chef d'unité technique de l'aviation civile au cours des six mois précédant leur nomination au grade hors classe sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi.

Article 17

Modifié par le décret n°2015-1792 du 28 décembre 2015 (JORF du 30 décembre 2015) – article 9

Modifié par le décret n°2018-609 du 12 juillet 2018 (JORF du 14 juillet 2018) – article 3 [dispositions entrant en vigueur le 01/01/2017]

La durée du temps passé dans chacun des échelons des trois grades d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile est fixée comme suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe	
3 ^e échelon	-

2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an 6 mois
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale	
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale	
11e échelon	-
10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Article 18

Modifié par le décret n°94-280 du 11 avril 1994 (JORF du 12 avril 1994) – article 5

Modifié par le décret n°2000-484 du 30 mai 2000 (JORF du 03 juin 2000) – article 8

Abrogé par le décret n°2015-1792 du 28 décembre 2015 (JORF du 30 décembre 2015) – article 10

TITRE IV

Dispositions transitoires

Article 19

Modifié par le décret n°94-280 du 11 avril 1994 (JORF du 12 avril 1994) – article 6

Modifié par le décret n°2000-484 du 30 mai 2000 (JORF du 03 juin 2000) – article 9

Abrogé par le décret n°2015-1792 du 28 décembre 2015 (JORF du 30 décembre 2015) – article 10

Article 20

Modifié par le décret n°94-280 du 11 avril 1994 (JORF du 12 avril 1994) – article 7

Abrogé par le décret n°2015-1792 du 28 décembre 2015 (JORF du 30 décembre 2015) – article 10

Article 21

Abrogé par le décret n°94-280 du 11 avril 1994 (JORF du 12 avril 1994) – article 9

Article 22

Abrogé par le décret n°94-280 du 11 avril 1994 (JORF du 12 avril 1994) – article 9

Article 23

Abrogé par le décret n°94-280 du 11 avril 1994 (JORF du 12 avril 1994) – article 9

Article 24

Abrogé par le décret n°94-280 du 11 avril 1994 (JORF du 12 avril 1994) – article 9

Article 25

Les dispositions du décret n° 64-773 du 20 juillet 1964 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, modifié par le décret n° 66-631 du 19 août 1966, sont abrogées.

Article 26

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1970.

Fait à Paris, le

8 novembre 1971.